

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0202

DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DES DONNEES A CARACTERE DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016

FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE

L'ACTIVITE DE FORMATION EN MATIERE DE

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE

PERSONNEL

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;



Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection de données à caractère personnel.

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de protection est chargée :

- de déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;
- de faire des propositions susceptibles « ... » d'améliorer le cadre législatif et réglementaire concernant le traitement des données à caractère personnel ;

Considérant que l'Autorité de protection, dans l'exercice de ses missions, doit veiller à ce que l'activité de formation, objet d'une demande d'agrément permette effectivement d'aboutir au respect des exigences de la loi sur la protection des données à caractère personnel ;

Que ce faisant l'exercice de l'activité de formation doit être soumise à des exigences particulières ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision fixe les conditions et les critères de l'exercice de l'activité de formation en matière de protection de données à caractère personnel. @

Article 2 :

Le Conseil de régulation adopte les conditions et les critères d'exercice de l'activité de formation en matière de données à caractère personnel, annexés à la présente décision.

Article 3 :

La demande d'agrément est adressée à la Direction Générale de l'autorité de protection, assurée par l'ARTCI.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de protection et au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE :

DETERMINANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE FORMATION EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Une formation est définie comme un processus destiné à produire et à développer les connaissances, les savoir-faire et les comportements nécessaires à la satisfaction d'exigences (définition issue de la norme ISO 10015 « Management de la qualité-lignes directrices pour la formation »).

Le présent référentiel définit les critères et les moyens permettant à l'Autorité de régulation des télécommunications/TIC dans sa mission d'Autorité de protection des données à caractère personnel de déterminer si l'activité de formation faisant l'objet d'une demande de d'agrément permet effectivement d'atteindre un tel objectif.

Il comporte deux parties correspondant aux deux phases de l'évaluation effectuées par l'Autorité de protection des données à caractère personnel et qui portent, d'une part, sur l'activité de formation et, d'autre part, le contenu de cette activité, notamment, le module principal et le module optionnel.

Les demandeurs doivent démontrer qu'ils satisfont aux exigences du référentiel en fournissant des explications et des éléments de preuve. La démonstration proposée doit indiquer en quoi l'activité de formation évaluée y répond de manière spécifique et précise.

Terminologie



| | |
|-------------------------------|---|
| Apprenant | Personne engagée dans un processus d'apprentissage (ISO 29990). |
| Connaissance | Acquisition de capacité par le biais de la formation notamment. |
| Compétence | Connaissances, compréhension, habiletés ou attitude qui sont observables et/ou mesurables, mises en œuvre et maîtrisées dans une situation de travail donnée et dans le cadre du développement professionnel et/ou personnel (ISO 29990). |
| Commanditaire de la formation | Organisme ou individu apportant un soutien financier ou autre à l'apprenant ou étant manifestement intéressé par le résultat de l'apprentissage (ISO 29990). |
| Formation | Processus destiné à produire et à développer les connaissances, les savoir-faire et les comportements nécessaires à la satisfaction d'exigences (ISO 10015). |
| Formateur | Personne travaillant avec les apprenants pour les aider dans leur apprentissage (ISO 29990). |
| Organisme de formation | Organisme de toute taille ou individu fournissant des services de formation. |
| Plan d'étude | Plan d'étude élaboré par le prestataire de services de formation, qui décrit les objectifs à atteindre, le contenu, les résultats de l'apprentissage, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage et les processus d'évaluation |

COMPOSANTES DU REFERENTIEL

Le référentiel comporte trois composantes :

- Un Référentiel d'évaluation de l'activité de formation ;
- Un Référentiel d'évaluation du contenu du module principal de l'activité de formation ;
- Un Référentiel d'évaluation du contenu des modules complémentaires de la formation.

1. Référentiel d'évaluation de l'activité de formation

Exigences relatives au respect de loi du 19 juin 2013 sur la protection des données à caractère personnel par l'organisme de formation

L'organisme de formation a mis en place une démarche visant à s'assurer de la conformité à la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 sur la protection des données à caractère personnel de l'ensemble des traitements qu'il met en œuvre pour l'ensemble de ses activités, dont la formation.

L'organisme de formation a procédé aux formalités préalables relatives aux traitements mis en œuvre au titre de la gestion de son personnel et de l'ensemble de ses activités, dont la formation. L'organisme de formation informe, dans le respect des dispositions de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 sur la protection des données à caractère personnel, les personnes concernées par les traitements qu'il met en œuvre.

L'organisme de formation met en place une procédure destinée à gérer les demandes et les réclamations des personnes dont il traite les données.

Exigences relatives à l'identification des besoins de formation

L'organisme de formation dispose d'une procédure pour tenir compte des besoins des apprenants et de leur commanditaire lors de la conception du contenu de la formation et du processus de formation (par exemple : formulaire de recueil de besoin, étude de marché réunion préparatoire à l'organisation de la formation...).

L'organisme de formation dispose d'une procédure pour s'assurer que les méthodes et supports de formation utilisés sont appropriés pour atteindre les objectifs énoncés (par exemple : consultation de professionnels de la protection des données, enquête de satisfaction...).

L'organisme de formation dispose d'une procédure pour que le contenu de la formation et le processus de formation tiennent compte des résultats de la formation (par exemple : évaluation des apprenants, analyse des questionnaires de satisfaction).

Exigences relatives au processus de conception de la formation

L'organisme de formation a mis au point et documenter un plan d'étude et les moyens d'évaluation appropriés de la formation.

L'organisme de formation dispose de méthodes de formation qui répondent aux objectifs et aux exigences du plan d'étude et tiennent compte des besoins des apprenants.

L'organisme de formation dispose de procédures destinées à revoir et mettre à jour le contenu de la formation tant en fonction des besoins et retours des apprenants et de leur commanditaire, que de l'actualité, de l'évolution de la législation, de la réglementation et du développement des techniques.

Exigences relatives à la compétence et à l'évaluation des formateurs

L'organisme de formation dispose d'un agrément formation délivré par le Fonds D'appui Formation Professionnelle (FDFP).

L'organisme de formation s'assure que son personnel et ses formateurs possèdent les compétences requises pour identifier les besoins des apprenants, concevoir la formation et délivrer son contenu (par exemple : en auditionnant le formateur, en assistant à une session de formation...).

L'organisme de formation s'assure que les formateurs ont une expérience professionnelle avérée de deux (2) ans au minimum dans le secteur de la protection des données en conformité avec la certification exigée par l'ARTCI. Les conditions relatives à la certification sont arrêtées par la Direction Générale de l'ARTCI.

L'organisme de formation s'assure que les formateurs ont effectué cinq (5) formations au minimum dans les deux dernières années.

L'organisme de formation met en place des dispositifs d'évaluation des compétences de son personnel et des intervenants. Ce processus est documenté.

L'organisme de formation dispose d'une procédure permettant aux apprenants d'évaluer les méthodes, les ressources employées, ainsi que leur efficacité à produire les résultats convenus pour la formation.

L'organisme de formation s'assure que les procédures d'évaluation choisies et mises en œuvre fournissent des informations fiables sur les compétences de son personnel et des intervenants.

Exigences relatives aux conditions de réalisation de la formation

L'organisme de formation informe l'apprenant et son commanditaire des objectifs de la formation, de son format, des instruments pédagogiques utilisés et, le cas échéant, des critères d'évaluation utilisés pour l'évaluation.



L'organisme de formation informe l'apprenant et son commanditaire des prérequis comme les qualifications et l'expérience professionnelle nécessaires à l'apprentissage.

L'organisme de formation s'assure que les ressources de la formation sont disponibles et accessibles aux apprenants.

2. Référentiel d'évaluation du contenu du module principal de l'activité de formation

Exigences relatives à la présentation des principes et des définitions

La formation permet de comprendre et de connaître les notions de traitement, de fichier, de données à caractère personnel, de responsable de traitement et de destinataire.

La formation permet de comprendre et de connaître le champ d'application matériel et géographique de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 sur la protection des données à caractère personnel.

Exigences relatives à la présentation des conditions de licéité des traitements

La formation permet de comprendre et de connaître le principe de finalité des traitements.

La formation permet de comprendre et connaître le principe de pertinence et d'adéquation des données à la finalité poursuivie.

La formation permet de comprendre et de connaître le principe de la conservation limitée des données.

La formation permet de comprendre et de connaître le principe relatif à la sécurité et confidentialité des données.

La formation permet de comprendre et de connaître la notion de consentement, sa nécessité dans le contexte de mise en œuvre d'un traitement et les exceptions à son recueil.

La formation permet de comprendre et de connaître les données dites sensibles.

Exigences relatives à la présentation des droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel

La formation permet de comprendre et de connaître le droit à l'information des personnes concernées par un traitement et les obligations qui en résultent pour le

responsable de traitement. La formation permet de comprendre et de connaître le droit d'opposition des personnes, les modalités de son exercice et les obligations qui en résultent pour le responsable de traitement.

La formation permet de comprendre et de connaître le droit d'accès dont disposent les personnes concernées par un traitement et les obligations qui en résultent pour le responsable de traitement. La formation permet de comprendre et de connaître le droit de rectification, de suppression et droit à l'oubli dont disposent les personnes concernées par un traitement et les obligations qui en résultent pour le responsable de traitement.

3. Référentiel d'évaluation du contenu des modules complémentaires de la formation

Exigences relatives à la présentation de l'Autorité de protection et de ses missions

La formation permet de comprendre et de connaître le statut et la composition de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

La formation permet de comprendre et connaître les différentes missions de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

Exigences relatives à la présentation du rôle du correspondant à la protection des données à caractère personnel

La formation permet de comprendre et de connaître le statut du correspondant à la protection des données à caractère personnel.

La formation permet de comprendre et de connaître les modalités et la procédure de désignation et révocation d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

La formation permet de comprendre et de connaître les missions d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

Exigences relatives à la présentation des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements

La formation permet de comprendre et de connaître les différents régimes de formalités préalables.

La formation permet de comprendre et de connaître, pour les différents régimes, les modalités selon lesquelles les formalités doivent être accomplies auprès de l'autorité de protection des données à caractère personnel et la manière dont elle les instruit. 

Exigences relatives à la présentation de l'encadrement des transferts de données hors des pays de la CEDEAO

La formation permet de comprendre et de connaître les différents moyens destinés à encadrer les transferts de données.

La formation permet de comprendre et de connaître les formalités préalables applicables à un transfert de données hors de la CEDEAO.

La formation permet de comprendre et de connaître les obligations du responsable de traitement concernant l'information des personnes concernées par le transfert hors des Etats de la CEDEAO.

Exigences relatives à la présentation du pouvoir de contrôle a posteriori de l'Autorité de protection des données à caractère personnel

La formation permet de comprendre et de connaître le pouvoir de contrôle a posteriori de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

Exigences relatives à la présentation du pouvoir de sanction de l'Autorité de protection des données à caractère personnel

La formation permet de comprendre et de connaître les différentes mesures pouvant être prononcées par l'Autorité de protection des données à caractère personnel (avertissement, mise en demeure, décision d'interruption, de verrouillage, d'interdiction du traitement).

La formation permet de comprendre et de connaître les différentes procédures de sanction pouvant être mises en œuvre par l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

La formation permet de comprendre et de connaître le formalisme associé à une procédure de sanction, les droits et les obligations du responsable de traitement mis en cause.

